

ASSEMBLEE NATIONALE21 mars 2005

LOI D'ORIENTATION SUR L'ÉNERGIE
(Deuxième lecture) - (n° 1669)**AMENDEMENT**

N° 231

présenté par
M. PRORIOL-----
ARTICLE 24*(Art. 25-1 de la loi n° 2003-8 du 8 janvier 2003)*

Dans la première phrase de cet article, après les mots :

« distribution de gaz »,

insérer les mots :

« ou les établissements publics de coopération éventuellement compétents au titre de ces communes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de tenir compte de la situation des communes qui ont transféré leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte.

Par ailleurs, la suppression du II de l'article 24, qui prévoit que les conditions d'application du nouvel article 25-1 de la loi du 3 janvier 2003 sont fixées par un décret en Conseil d'Etat, est justifiée par le fait que ce décret est déjà prévu au I.